



Avis n° 175 du 29 janvier 2026 du Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, relatif à un avant-projet d'arrêté royal concernant les « travaux légers » à exécuter par des enfants qui ont atteint l'âge de 15 ans et sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein

1. Justification

Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes (ci-après : le Conseil) a connaissance d'un avant-projet d'arrêté royal « déterminant la notion de travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ». En vertu de l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 qui l'a réorganisé, le Conseil estime nécessaire de rendre d'initiative au sujet de cet avant-projet l'avis suivant.

2. Contexte

La loi du 18 décembre 2025 « portant des dispositions diverses » (titre 4, chap. 1^{er}) a inséré dans celle du 16 mars 1971 sur le travail une disposition qui, par dérogation, autorise la mise au travail d'enfants qui ont atteint l'âge de 15 ans mais restent soumis à l'obligation scolaire à temps plein (ci-après : l'OSTP), à condition qu'il s'agisse de « travaux légers ». Cette innovation prétend s'appuyer sur une faculté d'exception que laisse aux États membres la directive 94/33/CE du 22 juin 1994, « concernant la protection des jeunes au travail »¹.

Bien que l'avis de la section de législation du Conseil d'État² ait contraint les auteurs de l'avant-projet de loi à imposer davantage de restrictions à l'usage de cette dérogation, l'article 7.15 nouveau de la loi du 16 mars 1971 autorise l'occupation 2 heures par jour et 12 heures par semaine durant les périodes d'enseignement, et 8 heures par jour et 40 heures par semaine durant les périodes de congé scolaire d'au moins 1 semaine. Tant la section de législation que le Conseil national du Travail³ s'étaient inquiétés de l'effet d'une telle charge de travail sur le succès de la scolarité ; à une échelle certes beaucoup plus étendue, on sait que l'exercice régulier du travail étudiant entrave gravement le *cursus* de maints élèves de l'enseignement supérieur⁴.

¹ Voy. J. Jacquemain, « Travail : c'est pour votre bien, les enfants », *Journal du droit des jeunes*, n° 449, novembre 2025.

² Doc. Chambre, 56 – 963/001, p. 399 s.

³ Avis n° 2450 du 27 mai 2025, relatif à l'avant-projet de loi (« Travail des étudiants »), p. 4. Cette préoccupation est répétée dans la partie « Remarques générales » de l'avis n° 2475 du 27 janvier 2026, relatif à l'avant-projet d'arrêté royal.

⁴ Voy. ainsi J. Paume, « L'emploi étudiant », *Observatoire de la vie étudiante*, n° 3, juin 2025, www.ulb.be.

3. Analyse

- 3.1. L'avant-projet d'arrêté royal définit les travaux légers comme « des travaux non industriels de nature légère », et précise que les activités qu'il énumère (ci-dessous) « ne requièrent pas de formation spécifique et ne sont pas effectuées avec ou sur des outils mécaniques ». Mais en outre, l'avant-projet énonce que « Les activités mentionnées ci-dessus ne peuvent porter préjudice à la sécurité, à la santé et au développement des [intéressés], ni être de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ».

Ce texte reproduit exactement l'article 3, d), ii) de la directive 94/33/CE, sans indiquer qui doit vérifier que les conditions ainsi énoncées sont respectées dans chaque cas d'application. S'il s'agit de chaque employeur lui-même, l'avant-projet d'arrêté royal transfère donc à cet employeur une obligation que la directive impose à l'État membre.

De plus, l'article 136/3 du Code pénal social, inséré par la loi du 18 décembre 2025, devient inapplicable puisque l'employeur lui-même doit apprécier s'il ne commet pas d'infraction en faisant travailler des enfants contrairement à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 exécuté par l'avant-projet, ce qui contredit le principe de légalité en matière pénale⁵.

- 3.2. L'avant-projet énumère comme « travaux légers » les activités suivantes : « Préposé au vestiaire / Emballage de petits colis / Réassortisseur / Assistant de vente dans le commerce de détail ».

La loi du 18 décembre 2025 a disposé que les « travaux légers » en cause ne peuvent être accomplis que dans le cadre de contrats d'occupation d'étudiant (article 130*bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Certes, les statistiques 2024 de l'ONSS⁶ révèlent que, pour ce type d'occupation, il y a dans la tranche 15-17 ans (càd. les jeunes travailleurs qui ne sont plus soumis à l'OSTP) une légère majorité de garçons (76840) sur les filles (74804).

Néanmoins, vu les stéréotypes de genre qui restent virulents dans la société belge, il faut se demander si, au moins, la 1^{ère} et la 4^{ème} des activités mentionnées ci-dessus ne vont pas être proposées par certains employeurs seulement à des filles, en contravention à l'article 6, §2, 1^o de la loi « genre » du 10 mai 2007, qui interdit la discrimination dans les offres d'emploi. En d'autres termes, l'article 7.15 nouveau de la loi du 16 mars 1971, avec l'avant-projet d'arrêté royal qui l'exécute, n'a pas été mis en rapport avec la loi « genre », ou la mise en œuvre de la directive 94/33/CE n'a pas été mise en rapport avec celle de la directive

⁵ Voy. Cour européenne des droits humains, avis consultatif du 29 mai 2020, www.echr.coe.int.

⁶ www.onss.be : données annuelles des étudiants.

2006/54/CE (concernant l'égalité de genre dans les conditions de travail). Au contraire, on lit dans l'analyse d'impact de la réglementation⁷ qui précède le projet de loi⁸ : « Cette mesure s'applique *aussi bien* aux jeunes hommes qu'aux jeunes femmes. Une répartition en pourcentage entre hommes et femmes est inconnue ». Il y a donc eu manquement évident à la loi du 12 janvier 2007 relative au *gendermainstreaming* ainsi qu'à l'article 29 de la directive 2006/54/CE, qui auraient exigé un tel examen.

4. Avis

Le Conseil prend en compte, d'une part, les risques que les dispositions du titre 4, chap. 1^{er} de la loi du 18 décembre 2025 font courir à la qualité de l'éducation que reçoivent des enfants encore soumis à l'OSTP, et en fait, à leur qualité de vie ; et d'autre part, l'absence d'examen de l'impact de ces dispositions et de l'avant-projet d'arrêté royal sur l'égalité de genre.

En conséquence, le Conseil exprime l'avis que cet avant-projet ne peut être adopté.

⁷ La loi du 15 décembre 2013 relative à la simplification administrative impose cette analyse intégrée, qui inclut les aspects d'égalité des femmes et des hommes.

⁸ Doc. 56 – 963/001, p. 225 (néerlandais) et p. 351 (français).